

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 11

Date de la convocation : 03/10/2024 Date d'affichage : 03/10/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, élu Maire.

Présents : M. François PARIS, M. Fabrice DEVERLY, Mme Adeline HENNICHE, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, M. Ludovic PAYEN, M. Raphaël MABBOUX, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, M. Serge PAGET, Mme Mélina ISOUX, Mme Alicia GUILLOT-BERNIER.

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : Mr Jacques ZIRNHELT (Pouvoir à Mme Christine BURNIER-FRAMBORET), Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS (Pouvoir à Mme Adeline HENNICHE), M. Thibault PUGNAT (Pouvoir à Mr François PARIS) M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ (pouvoir à M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS)

Secrétaire de séance : M. Raphaël MABBOUX

Délibération du Conseil Municipal n°2024-045

APPARTEMENTS DE L'ECOLE ET MAISON DE ROCHEFORT

- Refacturation de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) aux occupants 2024

Vu la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables,

Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire, rappelle que la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc a pris la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) depuis le 01/01/2013.

L'état fiscal que reçoit chaque année la commune présente le détail des cotisations sur les propriétés foncières bâties dont la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour les deux logements de l'école, le montant de la TEOM s'élève à **120 €** au titre de l'année 2024, l'appartement amont a eu un changement de locataire durant l'année 2024 de la manière suivante :

- Du 01/01 au 23/04/2024 1^{er} locataire
- Du 24/04 au 28/06/2024 sans locataire
- Du 29/06 au 31/12/2024 2^{ème} locataire

Pour la maison de Rochefort, le montant de la TEOM s'élève à **70 €** au titre de l'année 2024.

Il appartient à la commune de refacturer aux occupants de ces logements la TEOM due.

Le mode de répartition de la TEOM entre les deux logements de l'école s'établit comme suit :

		Surface des logements	Répartition en %	Répartition totale à refacturer	Répartition à refacturer
Appartement Aval		86 m ²	54,78	65,74 €	65,74 €
Appartement Amont	Période du 01/01 au 23/04/2024	71 m ²	45,22	54,26 €	17,02 €

	Période du 24/04 au 28/06/2024				9,80 €
	Période du 29/06 au 31/12/2024				27,44 €
Total		157 m ²	100	120,00 €	120,00 €

Le Conseil Municipal, son Adjointe au Maire entendue, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

FIXE le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2024 due :

- par l'occupant de l'appartement Aval à **65,74 €**
- par l'occupant de l'appartement Amont à **17,02 €** pour le 1^{er} locataire, à **27,44 €** pour le 2^{ème} locataire et le montant de **9,80€** reste à la charge de la mairie.
- par l'occupant de l'appartement du chalet de Rochefort à **70 €**

AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir le titre de recette correspondant au montant dû par chaque occupant.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire.
Fait à Cordon, le 17 octobre 2024

Télétransmis en Sous-préfecture le : **22 OCT. 2024**
Affiché le : **2 OCT. 2024**

Le Maire,
Mr François PARIS

Le Secrétaire de Séance,
Mr Raphaël MABBOUX

